

Avis n° 37/2018 du 2 mai 2018

Objet: avis concernant le projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information (CO-A-2018-023)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de M. Koen Geens, Ministre de la Justice reçue le 7 mars 2018;

Vu le rapport de M. Mertens de Wilmars Serge;

Émet, le 2 mai 2018, l'avis suivant :

I. REMARQUE PREALABLE

- 1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^{[1].}
- 2. Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
- 3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
- 4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 7 mars 2018, une demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la justice, concernant :

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

- les articles 3, 7 et 19 de l'avant-projet de loi modifiant les articles 3, 10, 11, 15/1 a 15/4, 39, 43/4, 43/5, 43/8, 54, 58, 61 et 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;
- les articles 4 et 12 du projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information;
- l'article 3 du projet d'arrêté royal limitant les jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III.
- 6. Le présent avis ne concerne que les articles 4 et 12 du projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information.
- 7. Les autres articles font l'objet d'avis séparés.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

- 8. L'article 4 du projet stipule que « les publicités en faveur des jeux de hasard et des paris exploités par les titulaires d'une licence de classe A+, B+ ou F1+ via les instruments de la société de l'information ne peuvent pas divulguer l'identité, l'adresse et autres données des joueurs et de leur famille, en ce compris leur photo ou autre enregistrement visuel ».
- 9. La Commission en prend acte.
- 10. L'article 6 prévoit, entre autres, que « la demande de l'augmentation de la limite de jeu engendre automatiquement l'accord du joueur pour la vérification des données de son compte joueur avec le fichier de la Centrale des crédits aux particuliers ».
- 11. La Commission précise qu'il ne s'agit pas d'un consentement tel que visé à l'article 5, a), de la loi vie privée.
- 12. Par ailleurs, cet article prévoit que la commission des jeux de hasard contrôle et analyse le comportement de tous les clients au moyen d'un système de suivi afin de permettre une détection et une intervention précoces en cas de comportement problématique.
- 13. La Commission recommande de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD.

14. L'article 12 du projet comporte l'obligation pour les titulaires d'une licence de classe A+, B+ ou F1+ de vérifier si l'accès des joueurs aux jeux de hasard n'est pas interdit ou refusé et ce,

avant de les autoriser de quelque manière que ce soit à participer aux jeux de hasard ou paris.

15. Il s'agit de vérifier si la personne a bien l'âge requis pour pouvoir jouer en application de

l'article 54 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et la protection des joueurs¹ et de

contrôler l'accès via la base de données des joueurs exclus (contrôle EPIS) en vertu de l'article

62 de la même loi. Et ceci avant que le joueur potentiel soit admis au jeu ou au pari.

16. Pour rappel, la base de données EPIS a été créée par l'arrêté royal du 15 décembre 2004

relatif à la création d'un système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et de classe II² en exécution de l'article 55 de la loi

du 7 mai 1999, op. cit.

17. En vertu de l'article 5 de cet arrêté royal, « l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard

de classe I ou II ou une personne déléguée par celui-ci, doit introduire le nom, le prénom et

la date de naissance du joueur. Si cette personne figure dans EPIS, le terme oui apparaît sur

l'écran. Dans les autres cas, le terme non apparaît ».

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

émet un avis favorable concernant les dispositions du projet qui sont évoquées à condition de

prendre en compte les remarques formulées aux points 11 et 13 :

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

¹ *M.B.*, 30 décembre 1999

² M.B., 10 janvier 2005